



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 82 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013254-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 43 rue du Four Saint François 66000 Perpignan appartenant à M. Amaral- Pereira Bernardino et Mme Mykytyn Louise demeurant 4 avenue du Front de Mer 66140 Canet en Roussillon (parcelle AK 0563)	1
Arrêté N °2013259-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement (1er étage) sis 8 route Saint Michel de Cuxa 66500 Codalet appartenant en indivis, pour moitié à M. Poncet Jean- Claude domicilié 18 route de Saint Michel de Cuxa 66500 Codalet, et pour la moitié restante en nu- propriété à M. Poncet Jean- Claude et en usufruit à M. Poncet Francis domicilié 9 impasse des Micocouliers 66670 Bages (parcelle AB 74)	17
Arrêté N °2013260-0001 - arrêté préfectoral de mainlevée d'insalubrité de la maison de village sise 8 rue du Château à Elne appartenant à M. Ribes demeurant 30 rue Aristide Maillol à Elne 66200	25

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013273-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de la pratique de descente en canyon le 5 octobre 2013 (canyons du BAOUSSOUS et du GOUR DES ANELLES).	33
---	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laure BOURGEOIS GELY, docteur vétérinaire	36
Arrêté N °2013269-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Fabrice BOURGEOIS, docteur vétérinaire	38

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Argelès sur Mer	40
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013270-0001 - Arrêté Préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury Zone 2	41
---	----

Arrêté N °2013270-0002 - Arrêté Préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" "Maury" Zone 3	43
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013273-0004 - Portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes	45
Arrêté N °2013274-0003 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Eus	47

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association France Prév en qualité de centre de formation SSIAP	49
Arrêté N °2013269-0009 - liste des organismes agréés SSIAP des Pyrénées- Orientales	51
Arrêté N °2013270-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 15 avril 2013 agréant l'Ecole BOBO en centre de formation SSIAP	52
Arrêté N °2013273-0015 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COM DE REVISION LISTES ELECTORALES	54

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013269-0004 - autorisant didier touchet et mme jocelyne touchet gérants de la sarl pompes funèbres saint georges à créer une extension de la chambre funéraire existante située route de clara à bompas	56
Arrêté N °2013273-0005 - Arrêté Préfectoral fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (sessions 2014)	58

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013269-0005 - arrêté rattachant la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça- Canigou	59
Arrêté N °2013273-0014 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir	62
Arrêté N °2013274-0001 - Arrêté portant ouverture d'une nequête publique relative à la demande présentée par la SARL la Catalane d Abattage pour l exploitation d un abattoir à Perpignan	64

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013267-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 28 et dimanche 29 septembre un rallye automobile dénommé Course de Côte de Corsavy Parade Vhrs Vhc	69
Arrêté N °2013274-0002 - Arrêté portant attribution d'une indemnité compensatrice de 5 096, 34 € à SMACL Assurances comme conséquence des dégâts occasionnés par les violences urbaines qui se sont déroulées les 4 et 5 octobre 2011 au Lycée Pablo Picasso au Clos Banet à Perpignan	74



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013254-0001
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN IMMEUBLE
SIS 43 RUE DU FOUR SAINT FRANCOIS
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MR AMARAL-PEREIRA Bernardino
ET MME MYKYTYN Louise DEMEURANT
4 avenue du front de mer 66140 Canet en Roussillon
(PARCELLE AK 0563)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

.../...

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue du four saint François/ Perpignan Page 1 sur 15

VU le rapport de visite motivé du 22 mai 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 23 janvier 2013, 25 janvier 2013, et 19 février 2013, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 43 rue du four saint François 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur AMARAL-PEREIRA Bernardino et Madame MYKYTYN Louise, domiciliés 4 avenue du front de mer 66140 Canet en Roussillon.

VU la lettre du 13 juin 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 juillet 2013 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de l'immeuble respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 43 rue du four saint François à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

Pour les parties communes :

- Par la présence d'une poutre de soutènement avec un passage à une hauteur sous poutre inférieure à 1,80m
- Présence de remontées telluriques au rez de chaussée, les murs sont dégradés et moisiss
- Traces importantes d'infiltration d'eau, dans : les murs, les plafonds, les poutres sont très dégradés et fissurés, une partie de l'enduit menace de s'effondrer
- Les sous-faces de l'escalier sont très dégradées et fissurées
- La mise à la terre n'a pas pu être vérifiée
- Les marches sont dégradées, en particulier celle de la volée d'escalier R+2/R+3
- Les marches ont des hauteurs irrégulières et leur girons sont étroites ce qui entraîne un risque de chute
- Gardes corps en mauvais état, allège des fenêtres de hauteur insuffisante
- Présence de conduites d'eaux usées apparentes
- Façade non étanche et dégradée
- Echelle d'accès à un espace sous comble au niveau du 3^{ème} étage, dangereuse
- Installation électrique dangereuse, ne répond pas à la norme XPC 16 600
- Présence de fils électriques à nu sur des parois humides
- Forte suspicion de présence de revêtements dégradés contenant du plomb
- Structure de la charpente douteuse et la toiture non étanche

Pour les logements (RDC, 1^{er}, 2nd et 3^{ème} étage) :

- Pièces ne disposant pas d'ouvrant sur l'extérieur.
- Communication directe entre les sanitaires et les coins cuisine
- Présence importante d'humidité dans les logements
- Murs, sols et plafonds de l'ensemble des logements très dégradés.
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau
- Embrasures, linteaux et tableaux de fenêtres sont dégradés
- Système de chauffage absent ou inefficent.
- Planchers non plans et plancher du 3^{ème} particulièrement fragile.
- Présence de fissures dans des murs porteurs.
- Absence d'isolation thermique des plafonds et parois froides.
- Installation électrique dangereuse dans les logements, ne respectant pas la norme XPC 16 600
- Forte suspicion de présence de revêtements dégradés contenant du plomb
- Système de ventilation inefficent ou absent
- Systèmes de sécurité des groupes de sécurité des cumulus, non raccordés.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 43 rue du four saint François (Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} étage et Parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0563, – appartenant à Monsieur AMARAL-PEREIRA Bernardino, né le 25 février 1966 à Lens, divorcé de madame GALLIARD Sabrina et à Madame MYKYTYN Sylvie Anna Louise, née le 1^{er} juillet 1970 à Freyming-Merlebach (57800), domiciliés ensemble 4 avenue balcon du front de mer 66140 Canet en Roussillon.

Propriété acquise par acte de vente du 20 octobre 2010, reçu à PERPIGNAN par Maître Josselyne ALESSANDRIA, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 22 décembre 2010 sous la formalité volume 2010 P N° 14962, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue du four saint François/ Perpignan Page 3 sur 15

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Résorption du problème de hauteur sous poutre
- Assèchement et travaux permettant de mettre fin aux remontées telluriques
- Revoir étanchéité de la toiture
- Résorption des causes d'infiltration
- Réfection totale des murs, sols et plafonds, de l'ensemble des parties communes
- Reprises de l'escalier dans les parties communes (sous faces, marches, ...)
- Mise en conformité des gardes corps
- Réfection et mise en sécurité de l'installation électrique selon la norme XPC 16600
- Réaliser un constat des risques d'exposition au plomb, et supprimer définitivement tous les revêtements dégradés contenant du plomb identifiés.
- Vérification de la structure, charpente, réfection éventuelle si besoin et travaux d'étanchéité de la toiture.
- Mise en conformité, des parties communes avec la réglementation relative à la sécurité incendie.

Pour les parties privatives (logements des Rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} -) :

- Restructuration des logements pour supprimer les pièces sans ouvrant sur l'extérieur et les communications directes entre la cuisine et les sanitaires.
- Résorption des causes d'humidité
- Séchage des murs humides et réfection totale des murs, sols et plafonds des logements.
- Changements des menuiseries non étanches à l'air et à l'eau
- Réfection des embrasures de fenêtres et des linteaux dégradés.
- Installation dans les logements d'un système de chauffage efficace adapté aux logements.
- Vérifier la stabilité des planchers, non plans, en particulier celui du 3^{ème} étage.
- Reprise de toutes les fissures présentes dans les logements et en particulier dans celles des murs porteurs.
- Réfection globale, dans tous les logements de l'installation électrique selon la norme XPC 16600
- Réalisation d'un constat de risques d'exposition au plomb dans tous les logements
- Suppression définitive de tous les revêtements contenant du plomb qui auront pu être identifiés.
- Installation dans les logements de système de ventilation permanent, efficace.
- Raccorder les groupes de sécurité des cumulus

- Réalisation d'un repérage amiante et suppression, selon les règles en vigueur, de tous les matériaux contenant de l'amiante dégradé qui pourraient être mis en évidence dans les logements.
- Isolation thermique des plafonds et parois froides dans l'ensemble des logements.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

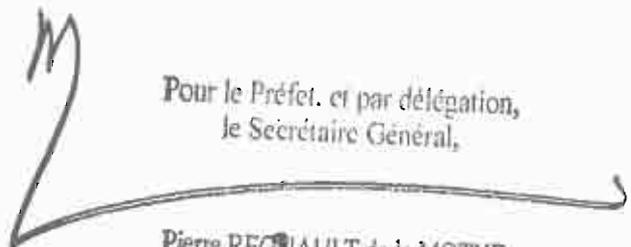
.../...

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 11 septembre 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue du four saint François/ Perpignan Page 9 sur 15

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue du four saint François Perpignan Page 10 sur 15

l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue du four saint François/ Perpignan Page 11 sur 15

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue du four saint François' Perpignan Page 12 sur 15

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue du four saint François/ Perpignan Page 14 sur 15

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013259-0001

**PORTANT DECLARATION
DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT (1^{ER} ETAGE) SIS 8 ROUTE
SAINT MICHEL DE CUXA 66500 CODALET
APPARTENANT EN INDIVIS, POUR MOITIE A
MONSIEUR PONCET JEAN-CLAUDE DOMICILIE
18 ROUTE DE SAINT MICHEL DE CUXA
66500 CODALET,
ET POUR LA MOITIE RESTANTE EN NU-
PROPRIETE A MONSIEUR PONCET JEAN-CLAUDE
ET EN USUFRUIT A MONSIEUR PONCET FRANCIS
DOMICILIE 9 IMPASSE DES MICOCOULIERS
66670 BAGES
(PARCELLE AB 74)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012075-0015 du 15 mars 2012 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement (1^{er} étages) sis 8 route de saint Michel de Cuxa 66500 CODALET, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, dont les propriétaires sont monsieur PONCET Jean Claude et monsieur PONCET Francis.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 09 septembre 2013, suite à la visite du 27 juin 2013 et du rapport du contrôle poussières plomb du 9 septembre 2013.

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L' arrêté préfectoral n° 2012075-0015 du 15 mars 2012, déclarant insalubre remédiable le logement situé 1^{er} étage du 8 route de saint Michel de Cuxa 66500 CODALET avec interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs PONCET Jean Claude et PONCET Francis

Il sera affiché à la mairie de CODALET ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé 1^{er} étage du 8 route de Saint Michel de Cuxa 66500 CODALET, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de CODALET,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.
- M. le Président de la FDPLS

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

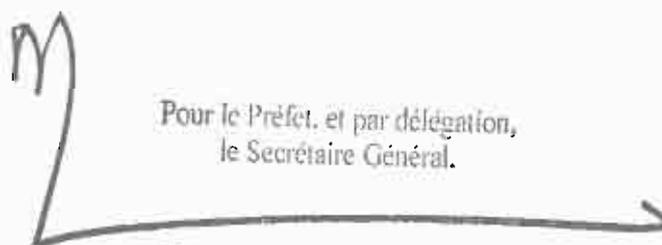
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
- Monsieur le Maire de CODALET ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **16 SEP. 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-I ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013260-0001
PORTANT DECLARATION DE MAINLEEVEE
D'INSALUBRITE DE LA MAISON DE VILLAGE SISE
8, RUE DU CHATEAU A 66200 ELNE
APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME RIBES
DEMEURANT 30, RUE ARISTIDE MAILLOL
A 66200 ELNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013182-0015 du 1^{er} juillet 2013 portant déclaration
d'insalubrité rémédiable d'une maison de village sise 8, rue du Château à 66200 ELNE
(de références cadastrales BB 107), sans interdiction d'habiter et de relouer en l'état, et
dont les propriétaires sont Monsieur et Madame RIBES;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon -
délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 13 septembre 2013 constatant
la réalisation de travaux de rénovation dans le logement concerné par l'arrêté n°
2013182-0015 du 1^{er} juillet 2013;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis
de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013182-
0015 du 1^{er} juillet 2013 et que le logement susvisé, ne présente plus de risques pour la
santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées
Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2013182-0015 du 1^{er} juillet 2013, déclarant insalubre rémédiable la maison de village sise 8, rue du Château à 66200 ELNE, sans interdiction d'habiter le temps des travaux, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame RIBES, propriétaires, ainsi qu'aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de ELNE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de ELNE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau) à la diligence et aux frais du propriétaire, Monsieur et Madame RIBES.

.../...

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

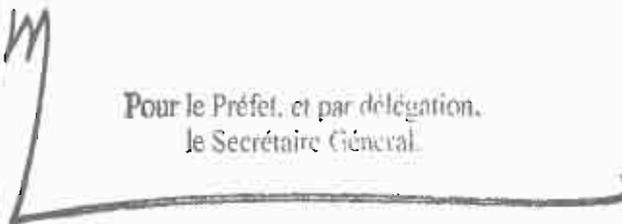
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de ELNE ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 17 septembre 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la Mairie

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013273-0006
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE LA PRATIQUE DE
DESCENTE EN CANYON LE 5 OCTOBRE 2013
(Canyons de BAOUSSOUS et du GOUR DES ANELLES)**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 Octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 Novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013221-0001 du 9 août 2013 portant autorisation exceptionnelle de la pratique de descente en canyon jusqu'au 20 octobre 2013 ;

Vu la demande de France 5 de réaliser un reportage notamment sur la pratique de descente en canyon dans la journée du 5 octobre 2013 dans les canyons de BAOUSSOUS et du GOUR DES ANELLES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : l'activité de descente en canyon est autorisée à titre exceptionnel dans les canyons de BAOUSSOUS et du GOUR DES ANELLES, par dérogation à l'alinéa premier de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Article 2 : cette autorisation exceptionnelle porte sur la journée du 5 octobre 2013 et concerne le groupe de cinq personnes mobilisées pour réaliser un reportage produit par France 5 ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Sous Préfète de Prades et Monsieur le Sous Préfet de Céret
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58
Monsieur le Colonel Commandant du SDIS 66

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 30 septembre 2013

Signé

Le PREFET
René BIDAL

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
à COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49 Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n° 26 SEP. 2013

du

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Laure BOURGEOIS GELY, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 09/07/2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Laure BOURGEOIS GELY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire SCP Gordia Bourgeois-Gely, 14 avenue François Cassagnes, 66370 Pia est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Laure BOURGEOIS GELY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

Patrick RICARD

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

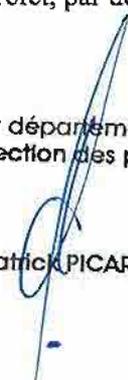
Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations
Patrick PICARD



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ARGELES SUR MER, 6 Rue du 14 juillet BP 100 – 66 704 ARGELES SUR MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Paule PANABIERES, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'ARGELES SUR MER, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGOU Catherine	Contrôleur Principal	3000€	6 mois	3000€
SERRIS Jacques	Contrôleur	3000€	6 mois	3000€
GUILLIN Marie Claude	Contrôleur	3000€	6 mois	3000€
GARROS Valérie	Contrôleur	3000€	6 mois	3000€

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A, ARGELES SUR MER, le 23 septembre 2013

Le comptable,



Marthe VIDAL

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le
ARRETE N° :

27 SEP. 2013

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » « Maury » **Zone 2**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;

vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 relatif aux appellations d'origine contrôlées qui homologue le cahier des charges de l'appellation « Rivesaltes » ;

vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 relatif aux appellations d'origine contrôlées qui homologue le cahier des charges de l'appellation « Maury » ;

vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 relatif aux appellations d'origine contrôlées qui homologue le cahier des charges de l'appellation « Muscat de Rivesaltes » ;

vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 relatif aux appellations d'origine contrôlées qui homologue le cahier des charges de l'appellation « Grand Roussillon » ;

vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d’Alexandrie en vue de la production d’AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **vendredi 27 septembre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

ARGELES SUR MER - BAGES - BANYULS DELS ASPRES - BANYULS SUR MER - BROUILLA - CANOHES - CASTELNOU - CORBERE - CORBERE LES CABANES - CORNEILLA DEL VERCOL - COLLIOURE - CERBERE - ELNE - ESTAGEL - FOURQUES - LAROQUE DES ALBERES - LATOUR BAS ELNE - LATOUR DE FRANCE - LE BOULOU - LE SOLER - LLUPIA - MAURY - MILLAS - MONTECOT - MONTESQUIEU - MONTNER - NEFIACH - OPOUL PERILLOS - ORTAFFA - PALAU DEL VIDRE - PASSA - PLANEZES - POLLESTRES - PONTEILLA - PORT VENDRES - RASIGUERES - ST ANDRE - STE COLOMBE - ST FELIU D'AMONT - ST FELIU D'AVAIL - ST JEAN LASSEILLE - ST GENIS DES FONTAINES - SOREDE - TAUTAVEL - TERRATS - THUIR - TRESSERRE - TROUILLAS - TOULOUGES - VILLEMOLAQUE - VILLENEUVE DE LA RAHO - VILLELONGUE DELS MONTS - VINGRAU

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d’Alexandrie récolté sur le territoire des communes précédentes **avant le vendredi 27 septembre 2013 perdent tout droit à l’Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l’Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Pf le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

Perpignan, le

27 SEP. 2013

ARRETE N° :

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains blanc en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon », « Maury » **Zone 3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

vu le décret 2009-1231 du 13 Octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées qui homologue le cahier des charges du « Maury » ;

vu le décret 2009-1244 du 15 Octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées qui homologue les cahiers des charges du « Muscat de Rivesaltes » et « Grand Roussillon » ;

vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 relatif aux appellations d'origine contrôlées qui homologue le cahier des charges du « Rivesaltes » ;

vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat blanc à petits grains en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **Vendredi 27 Septembre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET - LLAURO - LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS - MONTAURIOL - REYNES - ST JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains blanc récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le vendredi 27 Septembre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 SEP. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 25 septembre 2013 par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TAUSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures de Madame PAUCO et Monsieur TAUSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Marquixanes, y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 octobre 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune d'Eus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 27 septembre 2013 par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, suite aux dégâts constatés sur les champs de salades propriétés de Monsieur Raymond GUARDIOLA, sur la commune d'Eus,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Raymond GUARDIOLA sur la commune d'Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 octobre 2013 inclus

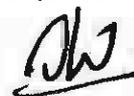
Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire d'Eus,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Eus,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n° 2013267-0002 du 24 septembre 2013

portant renouvellement de l'agrément de l'association France Prév en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011328-00005 du 24 novembre 2011 portant agrément de France Prév en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et portant abrogation de l'arrêté n° 4353/2008 du 28 octobre 2008 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 août 2013 par M. PAYROS, directeur du centre de formation France Prév ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 6 septembre 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément délivré le 28 octobre 2008, repris sous le numéro 0002 le 24 novembre 2011, à FRANCE PREV, représenté par M. Jean-Louis PAYROS, dont le siège social est situé 12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN, pour dispenser les formations pour l'ensemble des niveaux préparant à l'emploi de personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes sur l'ensemble du territoire national est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté,

Article 2 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) - et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

De même, en cas de cessation d'activité, le directeur du centre de formation devra en aviser la préfecture et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômés.

Le dossier de renouvellement d'agrément devra être adressé au préfet des Pyrénées- Orientales deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 SEP. 2013

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Fabrice ROSAY

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

LISTE DES ORGANISMES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
(arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié et consolidé)

ORGANISMES	RESPONSABLES	Adresse/Téléphone	n ° d'arrêté d'agrément	durée de l'agrément
E.F.I.C.A.S. Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventionné et Agréé en Sécurité	Mme Véronique COMMES	6 rue Michel Carré - Mas Guérido 66330 CABESTANY Tél. 04.68.50.58.96	n° 0001	du 20 août 2010 au 19 août 2015
FRANCE PREV	M. Jean-Louis PAYROS	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tél. 06.26.65.56.17	n° 0002	du 24 septembre 2013 au 23 septembre 2018
GRETA Catalogne Formation	M. Jérôme RALLO	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tel 04 68 52 70 23	n° 0003	du 08 janvier 2013 au 07 janvier 2018
ECOLE BOBO	M. Stéphane BOBO	7 rue Paul Courty 66000 PERPIGNAN Tél 04 68 34 26 20	n° 0004	du 15 avril 2013 au 14 avril 2018

Mise à jour le : 26 SEP. 2013

Pour le PREFET
Le Sous-Prefet
Directeur du Cabinet

Fabrice ROSAY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n° 2013270-0005 du 27 septembre 2013

modifiant l'arrêté n°2013105-00005 du 15 avril 2013 portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-00005 du 15 avril 2013 portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de M. Stéphane BOBO, directeur du centre de formation « Ecole BOBO », en date du 24 septembre 2013 relatif au recrutement d'un nouveau formateur, M. Philippe ACKERMANN ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des formateurs agréés de l'école BOBO fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 2013 est complétée par :

- M. Philippe ACKERMANN, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'école BOBO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 SEP. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

Téléphone : 04.68.51.65.24

Fax : 04.89.12.29.18

Mélanges

christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30/09/2013

A R R E T E N°

**modifiant l'arrêté n° 2013225-0003 du 13 août 2013
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de
révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de
Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014**

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2013225-0003 du 13 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 ;

VU l'information communiquée par la commune d'Elne qui fait état de désistements de la part de certains délégués de l'administration ;

VU l'information communiquée par la commune Saint Cyprien qui fait état du refus de la part d'un délégué de l'administration ;

VU l'information communiquée par la commune Brouilla qui précise que Mme JUANDO Danièle a déjà été désignée en tant que déléguée du Tribunal et ne peut ainsi figurer au titre de déléguée de l'administration ;

VU l'information communiquée par la commune de Fosse qui fait état d'un désistement de la part d'un délégué de l'administration ;

VU le courrier du 9 septembre 2013 par lequel la commune de Saint Laurent de la Salanque fait état de la création d'un 8ème bureau;

VU l'information communiquée par la commune de Le Barcarès qui fait état de deux désistements de la part de délégués de l'administration;

CONSIDERANT qu'il faut pourvoir au remplacement des personnes défaillantes afin de ne pas interrompre la régularité du dispositif de révision des listes ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Michel BIAUNE, domicilié 62, rue Paul Verlaine à ELNE est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°1 de la commune d'Elne.

M. Georges COMES, domicilié 6, rue Victor Hugo à ELNE est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°3 de la commune d'Elne.

Mme Vanessa GOMEZ, domiciliée 26, rue Porte Balaguer à ELNE est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°4 de la commune d'Elne.

M. Robert TUBERT, domicilié 6, rue Adolphe Thiers à Saint Cyprien est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau n°2 de la commune Saint Cyprien,

M. Gérard WAGENER, domicilié 3, rue du Néoulous à Brouilla est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Brouilla.

Mme SIRE épouse ROBERT Christiane, domiciliée rue principale à Fosse est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Fosse.

Mme Mireille LANCON, domiciliée 9, rue René Laennec à Saint Laurent de la Salanque est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales bureau n°8 de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

M. Fabien DAVID, domicilié 6, rue Aragon à Le Barcarès est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales bureau n°3 de la commune de Le Barcarès.

Mme Francine NOWICKI née DONAIN, domiciliée 1, impasse La Galiote à Le Barcarès est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales bureau n°6 de la commune de Le Barcarès.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 septembre 2013

ARRETE n° 2013

autorisant M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET, gérants de la sarl Pompes Funèbres Saint Georges à créer une extension de la chambre funéraire existante située route de claira à BOMPAS

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2223-38 et R;2223-74 ;

VU les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicable aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 16 avril 2013, complétée le 30 mai 2013 par M. Dider TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET, gérants de la sarl Pompes Funèbres Saint Georges à Bompas, en vue d'être autorisé à agrandir la chambre funéraire existante sise route de Clairà à Bompas afin de disposer de trois salons de présentation ;

VU l'avis favorable du 29 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Bompas ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 26 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er : La sarl Pompes Funèbres Saint Georges, représentée par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET, co-gérants,, est autorisée à agrandir la chambre funéraire existante située à Bompas, route de Clairà..

Cette chambre abritera, trois salons de présentation des corps.

.../...



L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme :

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et, pour la partie publique, aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Article 2 :

Après agrandissement et avant toute ouverture au public, les installations dans leur entité seront soumises à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Maire de Bompas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Bompas pendant une durée d'un mois.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES DROITS A CONDUIRE

PERPIGNAN LE,

**ARRETE PREFECTORAL N°
fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi (sessions 2014)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 14 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 26 mars 1996 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonné la délivrance de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (annexe 3) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de session d'examen pour l'année 2014 est fixé à une.

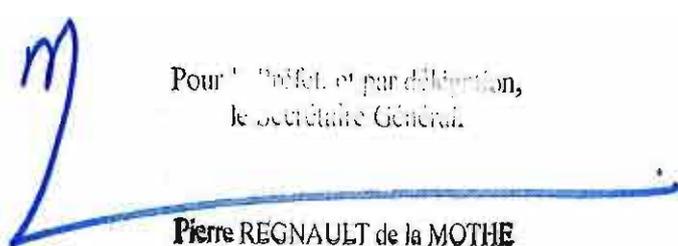
ARTICLE 2 : La date de début de la session (épreuves d'admissibilité UV-1, UV-2 de portée nationale, UV-3 et UV-4 de portée locale) est fixée au **26/03/2014**. Les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le **27/01/2014** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

La date de début de l'épreuve d'admission (UV-4 de portée départementale) est fixée au **02/06/2014**.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour l'effet et par délégation,
le Secrétaire Général.


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 26 septembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**rattachant la commune de Marquixanes à la communauté
de communes Vinça-Canigou**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 5210-1-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Roussillon-Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Vinça-Canigou ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification de composition et de compétences de ces groupements ;

Vu la délibération du 26 août 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Vinça-Canigou se prononce défavorablement sur le projet de rattachement de la commune de Marquixanes à la communauté ;

Considérant qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article L 5210-1-2 du CGCT qu'au 1er janvier 2014, une commune en situation de discontinuité au 1er juin 2013 doit être rattachée à un établissement public d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant qu'au 1er juin 2013, la commune de Marquixanes est en discontinuité territoriale avec la communauté de communes Roussillon-Conflent dont elle est membre ;



Considérant que la CDCI, consultée le 20 septembre 2013 sur le projet de rattachement de la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça-Canigou, n'a pas adopté une contre-proposition de rattachement de la commune à un autre établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le comité de massif n'a pas à être consulté, la commune de Marquixanes n'étant pas située dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que la condition de délai prévue par l'article L 5210-1-2 du CGCT pour la consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la CDCI est remplie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er

La commune de Marquixanes est rattachée à la communauté de communes Vinça-Canigou. Ce rattachement emporte le retrait de la commune de la communauté de communes Roussillon-Conflent dont elle est membre, à compter du 1er janvier 2014, en application de l'article L 5210-1-2 du CGCT.

Article 2

Le rattachement de la commune de Marquixanes à la communauté de communes Vinça-Canigou et, par voie de conséquence, son retrait de la communauté de communes Roussillon-Conflent, fixé à l'article 1er, emporte, à compter du 1er janvier 2014 :

- la représentation-substitution de la communauté de communes Vinça-Canigou à la commune de Marquixanes au sein du syndicat intercommunal à vocation unique du Conflent, pour la compétence relative au service de l'eau potable et l'assainissement,
- la représentation-substitution de la communauté de communes Vinça-Canigou à la commune de Marquixanes au sein du syndicat intercommunal de voirie d'Ille-sur-Têt pour la compétence relative à la voirie d'intérêt communautaire.

Article 3

Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Messieurs les présidents de la communauté de communes Roussillon-Conflent et Vinça-Canigou, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 septembre 2013

ARRETE N°

**portant modification des statuts de la communauté de
communes du Vallespir**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-20 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu la délibération en date du 6 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir décide de modifier les statuts de la communauté de communes notamment ses articles 1 relatif au périmètre et 6 relatif au conseil de communauté, avec effet au 1er janvier 2014 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononcent favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée, à compter du 1er janvier 2014, la modification de l'article 1er « Périmètre » et de l'article 6 « Conseil de communauté » des statuts de la communauté de communes Vallespir.



Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 1er octobre 2013

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP abattoir
de Perpignan
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

*Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande présentée par
la SARL LA CATALANE D'ABATTAGE en
vue d'être autorisée à exploiter un abattoir sur
la commune de Perpignan*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SARL LA CATALANE D'ABATTAGE, siège social 93 avenue du Docteur JL TORREILLES, 66000 PERPIGNAN, représentée par son gérant, M. Vincent COPIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir sur la commune de Perpignan, ZA TORREMILA ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Départementale de la Protection des Populations du 19 juin 2013 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2210-1 (A) et 2355 (D), *;

VU la décision n° E13000179/34 du 2 juillet 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013239-0002 du 27 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SARL LA CATALANE D'ABATTAGE en vue d'être autorisée à exploiter un abattoir sur la commune de Perpignan ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

CONSIDERANT que l'affichage sur site prévu au 3ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé n'a pas été effectué dans le délai imparti ;

*** A : activité soumise à autorisation
D : activité soumise à déclaration**

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 89 12 29 17

CONSIDERANT que l'absence de dispositif d'affichage aux abords du site constitue un vice substantiel de la procédure d'enquête publique, de nature à entraîner l'annulation des décisions prises au terme de cette consultation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder à une nouvelle enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013239-002 du 27 août 2013.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un abattoir sur la commune de Perpignan, présentée par la SARL LA CATALANE D'ABATTAGE pendant une durée de 33 jours du jeudi 24 octobre 2013 au lundi 25 novembre 2013 (12 H) inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de PERPIGNAN (66), zone d'activité Torremila, parcelle cadastrée section CW 209p pour une surface totale en exploitation de 14 623 m².

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Vincent COPIN, Directeur de la SARL LA CATALANE D'ABATTAGE. (Tel :04.68.54.41.21. Mail : vince.copin@wanadoo.fr)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 3 :

M. Paul COCHET, ingénieur à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 4 :

La commune de PERPIGNAN est territoire d'accueil du projet, les communes de Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet

effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Perpignan, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
PERPIGNAN	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
SAINT ESTEVE	De 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (17H00 le vendredi)
PEYRESTORTES	De 11H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30 (18H00 le mardi)
RIVESALTES	De 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 18h00 vendredi 9H30 à 12H00 et 13H30 à 16H30
PIA	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
BAIXAS	Matin : Du lundi au vendredi de 9H30 à 12H00 Après- Midi : Lundi de 15H30 à 19H00 Mardi Jeudi Vendredi 15H30 17H30 fermé le mercredi après-midi

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupérera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas à la fin de l'enquête. Les communes lui remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de PERPIGNAN:

Jeudi 24 octobre 2013 de 9H00 à 12H00
Lundi 25 novembre 2013 de 9H00 à 12H00 (clôture)

Mairie de SAINT-ESTEVE:

Mardi 5 novembre 2013 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 10 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Les avis émis lors de l'enquête débutée le 25 septembre 2013 et suspendue par le présent arrêté seront pris en compte.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes,

Rivesaltes, Pia et Baixas du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, MM. les Maires de Perpignan, Saint-Estève, Peyrestortes, Rivesaltes, Pia et Baixas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41
☎ : 04 68 96 29 35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2013/

**portant autorisation d'organiser
les Samedi 28 Septembre et Dimanche 29 Septembre
2013 une épreuve sportive automobile dénommée
« Course de Côte de Corsavy »
Parade vhrs vhc.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 08 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2011,
VU l'arrêté temporaire d'interdiction de circuler du Conseil Général n° /2013 sur la RD 43
entre Arles Sur Tech et Corsavy durant le déroulement des épreuves de la cours de côte,
VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Terre d'Elne et l'association
Vallespir Rétro Courses 66 en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée
« Course de Côte de Corsavy » le Samedi 28 Septembre et Dimanche 29 Septembre 2013,
VU l'attestation d'assurance AXA Cabinet Ramonatxo 23 bis rue rempart Villeneuve à
Perpignan n°5461764704 du 18 Septembre 2013,
VU le permis d'organisation n° 238 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant des réunions de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière, restreinte en date des 13 et 19 septembre 2013 lors de
l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfete de
l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASA Terre d'ELNE (organisateur administratif) et l'association
VALLESPIR RETRO COURSES (organisateur technique) sont autorisées à organiser les
Samedi 28 Septembre et Dimanche 29 Septembre 2013, une manifestation sportive dénommée
« COURSE DE COTE de CORSAVY ».

Cette manifestation rassemblera 90 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à
savoir:

Le Samedi 28 Septembre de 14 heures à 19 heures.

Le Dimanche 29 Septembre de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 19 heures

ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2013 en catégorie VHC et VHRS Nationale.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées (par la présence de 2 commissaires de course munis de piquets double face modèle K10), **ainsi que de la mise en place de la signalisation de déviation par la RD54 et la RD44 pour accéder à Corsavy.**

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale sera assurée par

- **Le Docteur Joëlle Montgaillard**
- 2 ambulances

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée "**COURSE DE COTE DE CORSAVY**",

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par :

Mr Claude MARY Directeur Technique désigné par les organisateurs.

Mr Jean-Louis BOSC Directeur de Course.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Elle devra être transmise au Sous Préfet de permanence au 04 68 96 29 35.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Madame la Sous Préfète de PRADES,
Monsieur le Sous Préfet de CERET,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Madame. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 24 Septembre 2013,

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de PRADES,**


Mireille BOSSY

Parc provisoire

Zone Organisation

Arrivée

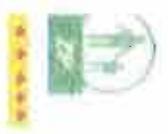
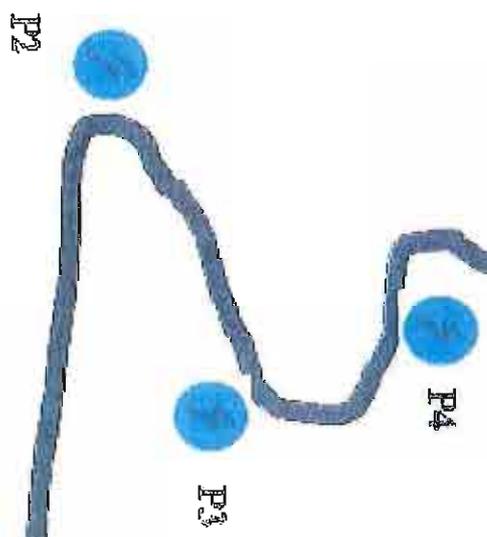


Course de Côte de
Corssavy
28/29 Septembre 2013

Arrêté N°2013267-0003 - 01/10/2013

POSTE DE SECURITE

ZONE PUBLIC : située sur en talus à 3 m de haut



**Course de Côte VHC
CORSAVY**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau des Affaires
Décentralisées

Prades, le 1er octobre 2013

Dossier suivi par :

M. André PAGES

☎ : 04.68.05.39.30

☎ : 04.68.96.29.35

✉ : andre.pages

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete lycee p
picasso 01 10 2013.odt

ARRETE PREFECTORAL n°.93/2013
portant attribution d'une indemnité compensatrice de : 5 096,34 €
à SMACL Assurances comme conséquence des dégâts occasionnés
par les violences urbaines qui se sont déroulées
les 4 et 5 octobre 2011 au Lycée Pablo Picasso
au Clos Banet à Perpignan

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'État et notamment son article 92;

VU l'article 2 – dernier alinéa – de l'arrêté n°.2013-200-0016 du 19 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de Prades

VU la circulaire n° 05-19 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 Février 2005 relative à la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou rassemblements ;

VU la main courante n°.2011/033535 relative à la manifestation des 4 et 5 octobre 2011

VU le procès-verbal n°.2011/9786 du 10 octobre 2011.

VU la proposition d'indemnisation inscrite dans l'accord amiable du 6 décembre 2012.

VU l'acte de subrogation et de désistement établi par SMACL Assurances du 6 décembre 2012 , subrogée dans les droits et actions du Conseil Régional Languedoc Roussillon – 201 avenue de la Pompignanne – 34064 – MONTPELLIER CEDEX 2

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Prades.

.../...

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué une indemnité de **cinq mille quatre vingt seize euros et trente quatre centimes** en réparation du préjudice subi lors des violences urbaines des 4 et 5 octobre 2011 à PERPIGNAN.

ARTICLE 2: Cette somme imputée sur le budget du Ministère de l'Intérieur - programme 216 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur - Action 6, sera versée au compte de Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités locales (SMACL) , domiciliée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Niort n°.00651150000).

ARTICLE 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Prades
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LA SOUS PREFETE DE PRADES


Mireille BOSSY